



PLOUZANE

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 06/01/2016
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE N°002/2016

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

- Vu** l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;
- Vu** la demande déposée le **24 décembre 2015** par l'Association **Office Pour les Echanges à Plouzané**, représentée par, **Mme Denise GUILLERM, Vice Présidente** domicilié au 6, allée des Tilleuls - 29280 PLOUZANE, pour l'organisation d'une **Soirée franco-allemande**, le **samedi 23 janvier 2016**, à **Trémaïdic**

ARRÊTE

ARTICLE 1. Mme Denise GUILLERM, Vice présidente, représentant l'Association O.P.E.P,

est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 2^{ème} (*) catégorie

le samedi 23 janvier 2016 de 19h à 24h,

à l'occasion de l'organisation d'un « soirée franco-allemande ».

A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 6 janvier 2016

Le Maire,
Bernard RIOUAL

Affichage en date du : 7/01/2016

Décision rendue
exécutoire le : 11/01/2016



(*) 2^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.